

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 334397

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 1ERE SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête et le mémoire rectificatif, enregistrés au secrétariat du Conseil d'Etat les 7 décembre 2009 et 21 mars 2011, présentés par l'ASSOCIATION POUR UNE FORMATION MEDICALE INDEPENDANTE (FORMINDEP), dont le siège est situé 188, rue Daubenton à Roubaix (59100) ; l'ASSOCIATION FORMINDEP demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 7 septembre 2009 par laquelle le président de la Haute autorité de santé (HAS) a opposé une décision de refus à la demande d'abrogation de la recommandation professionnelle « Diagnostic et prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées », de mars 2008 ;

2°) d'enjoindre à la HAS d'abroger cette recommandation professionnelle dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de réexaminer dans ce même délai la demande d'abrogation présentée le 14 août 2009, sous astreinte de 15 000 euros par jour de retard au profit de l'ASSOCIATION FORMINDEP ;

3°) de mettre à la charge de la HAS le versement de la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 juin 2010, présenté par la HAS, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'ASSOCIATION FORMINDEP le versement de la somme de 3 000 euros ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 1^{er} octobre 2010, présenté par l'ASSOCIATION FORMINDEP, qui maintient ses conclusions ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 23 novembre 2010, présenté par la HAS, qui maintient ses conclusions ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 23 mai 2011, présenté par la HAS, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.122-12 du code de justice administrative : « Les présidents de sous-sections peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constatent qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) »;

Considérant que, par décision n° 2011.05.064/MJ du 18 mai 2011, la HAS a abrogé la recommandation professionnelle « Diagnostic et prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées », de mars 2008 ; que cette décision doit être interprétée comme procédant au retrait de la décision du 7 septembre 2009, objet du présent litige, par laquelle le Président de la HAS avait refusé de faire droit à la demande de l'ASSOCIATION FORMINDEP tendant à l'abrogation de cette recommandation ; qu'ainsi la présente requête se trouve privée d'objet ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la HAS le versement de la somme de 1 500 euros à l'ASSOCIATION FORMINDEP, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées par la HAS au titre des mêmes dispositions doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'ASSOCIATION FORMINDEP tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2009 de la HAS.

Article 2 : La HAS versera à l'ASSOCIATION FORMINDEP la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : les conclusions présentées par la HAS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR UNE FORMATION MEDICALE INDEPENDANTE et à la Haute autorité de santé.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

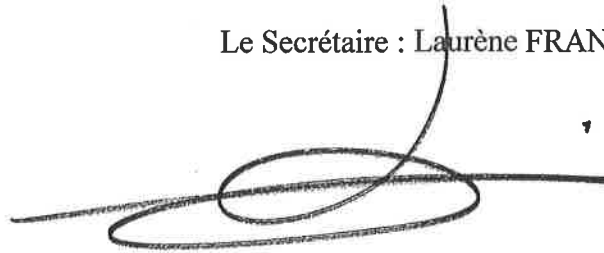
Fait à Paris, le 18 octobre 2011

Signé : Christophe CHANTEPY

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;

Le Secrétaire : Laurene FRANCOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.